

Wizz Air

Assurance Voyage

Conditions générales de la police d'assurance

CHUBB®

CHUBB-WA-2017 - Généralités

Les renseignements fournis à l'assureur par le preneur d'assurance et l'assuré, sous quelque forme que ce soit, constituent la base du contrat d'assurance et sont considérés comme formant un tout. Ces conditions générales sont applicables à toutes les rubriques assurées sauf dérogation mentionnée dans ces conditions générales et/ou dans les conditions particulières.

Table des matières

1.	Définitions – Article 1	4
2.	Couverture - Article 2	6
2.1	Description de la couverture	6
2.2	Liste des couvertures	6
2.3	Critères d'acceptation	8
2.4	Couverture	8
3.	Exclusions - Article 3	8
3.1	Généralités	8
4.	Sinistre – Article 4	10
4.1	Obligations en cas de sinistre	10
4.2	Détermination de sinistre	11
4.3	Indemnisation de sinistre	11
4.4	Autres assurances	11
4.5	Règlement de sinistre	11
4.6	CHUBB Assistance	11
4.7	Déclaration de sinistre	12
4.8	Délai de prescription	12
5.	Prime – Article 5	12
5.1	Paiement de la prime	12
6.	Durée et fin de l'assurance – Article 6	12
6.1	Période de validité de la couverture de l'assurance annulation	12
6.2	Période de validité de toutes les autres couvertures	12
6.3	Possibilité de résiliation	12
7.	Dispositions finales - Article 7	13
7.1	Procédure de traitement des plaintes	13
7.2	Protection de la vie privée	13
7.3	Clause relative aux sanctions	13
7.4	Subrogation	13
7.5	Fraude	14

Droit belge

Cette assurance est régie par le droit belge. Le contrat d'assurance relève de la compétence des tribunaux belges.

Traitement des plaintes

Les plaintes relatives au contrat d'assurance peuvent être transmises par écrit à l'adresse suivante :

- Direction de l'assureur, Avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.
- L'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. info@ombudsman.as.
- Sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'introduire une action en justice.

Informations importantes

Numéro de téléphone importants

Veuillez prendre note des numéros de téléphone suivants et enregistrez ceux-ci dans votre téléphone portable.

Chubb assistance

Pour toute urgence médicale à l'étranger, veuillez contacter Chubb Assistance au numéro +32 24 037 231 (disponible 24heures/jour, 365 jours/année)

Chubb service clientèle

Pour toute question a propos de votre police, nous sommes disponibles du lundi au vendredi, entre 9:00 et 16 :30, via +32 24 037 230 ou via email travelinsurance@broadsfire.eu.

Chubb plaintes

Pour reporter une plainte liée a votre assurance de voyage, nous sommes disponibles du lundi au vendredi entre 9:00 et 16h30 au numéro +32 24 037 230 ou via email travelinsurance@broadsfire.eu.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Conditions générales CHUBB-WA-2017-Généralités

1. Définitions – Article 1

1.1 Remorque

Pendant le voyage, caravane louée, caravane pliante, remorque à bateau ou remorque à bagages ;

1.2 Réaction nucléaire

Toute réaction nucléaire dans laquelle de l'énergie est libérée comme la fusion nucléaire, la fission nucléaire, la radioactivité naturelle et artificielle ;

1.3 Accessoires auto et moto

Barres de toit, coffre à bagages de toit, porte-vélos, outillage de voiture, vélo et moto, chaînes à neige, système audio de la voiture et équipement de transmission (installé ou non en permanence) utilisant uniquement la batterie, cassettes de musique et disques compacts présents dans le véhicule à moteur, ainsi que les pièces de rechange (comprenant exclusivement : Courroies de transmission, bougies, câbles de bougies, couvercle de distributeur, points de contact et ampoules) ;

1.4 Bagages

Tous les objets emportés par un assuré pour son usage personnel ou pendant la durée de l'assurance, ayant été expédiés au préalable ou ultérieurement ou achetés pendant le voyage.

Les objets suivants ne seront pas considérés comme bagages :

- a. titres de toute nature, manuscrits, logiciels, notes et brouillons
- b. collections (telles que les collections philatéliques et numismatiques) ;
- c. l'outillage ;
- d. objets ayant valeur d'antiquité ou artistique ;
- e. animaux ;
- f. bateaux (à l'exception des bateaux pliables, bateaux gonflables et planches à voile), avions (comprenant les planeurs et les équipements de parachute), véhicules automobiles (comprenant les cyclomoteurs), caravanes et autres véhicules à moteur (à l'exception des bicyclettes, landaus, poussettes pour enfants et fauteuils roulants pour personnes handicapées) ainsi que leurs accessoires respectifs, pièces détachées et objets leur appartenant (y compris les tentes) ;

1.5 Bénéficiaire(s)

La ou les personnes à qui une ou des allocations et/ou une ou des indemnités leur sont redevables à l'exception de toute autorité publique ;

1.6 Frais de sauvetage

Les frais engagés par l'assuré dans le cas d'un danger imminent ou avant ou après la survenance d'un événement couvert par cette police d'assurance, afin de prévenir ou de réduire un sinistre ;

1.7 Équipement informatique et appareil photo

L'ensemble de l'équipement destiné au traitement électronique de l'information, constitué d'une unité centrale avec ses mémoires directement connectées, les alimentations, les périphériques d'entrée et de sortie et autres périphériques y compris les câbles de connexion. Cela inclut les Assistants personnels, les tablettes, les ordinateurs portables, les notebooks, les consoles de jeu y compris les jeux.

1.8 Valeur actuelle

La valeur de l'objet immédiatement avant l'événement. Pour la détermination de la valeur actuelle, il est pris en compte le prix d'achat initial ou la valeur estimative et l'amortissement. L'amortissement est effectué par déduction d'un montant pour dépréciation due à l'obsolescence, à l'usure, à la durée de vie moyenne des produits ou découlant de l'évolution rapide du modèle et du progrès technologique ;

Chubb. Insured.SM

1.9 Événement

Tout événement ou une série d'événements interagissant les uns avec les autres à l'origine de la survenance du sinistre ;

1.10 Argent

Pièces de monnaie et billets de banque ayant cours légal.

1.11 Bijoux personnels

Bijoux, y compris les montres, qui sont confectionnés pour être portés sur le corps, totalement ou partiellement constitués de métaux (précieux), de pierres, d'éléments minéraux, d'ivoire, de coraux (rouges) ou d'autres matériaux similaires ainsi que les perles et fourrure. Cette définition couvre également les bijoux personnels dont la destination d'origine a été modifiée, tels que les bijoux personnels considérés à titre d'investissement. Les bijoux personnels font partie de la catégorie objets de valeur.

Les stylos (à bille), briquets et lunettes n'entrent pas dans le cadre de cette définition ;

1.12 Actes intentionnels de violence

Les six formes d'actes intentionnels de violence, ainsi que leurs définitions, sont les suivantes :

- a. *Conflit armé* : toute situation dans laquelle des états ou d'autres parties organisées s'opposent en faisant usage de la force militaire. L'action armée par une force de maintien de la paix des Nations Unies entre également dans le champ de cette définition.
- b. *Guerre civile* : une lutte violente, plus ou moins organisée entre les habitants d'un état, dans laquelle une partie importante de la population est impliquée.
- c. *Insurrection* : résistance violente organisée au sein d'un état dirigée contre les autorités publiques.
- d. *Troubles intérieurs* : actes de violence plus ou moins organisés se produisant dans différents lieux au sein d'un état.
- e. *Émeute* : mouvement violent local plus ou moins organisé dirigé contre les autorités publiques.
- f. *Mutinerie* : un mouvement violent plus ou moins organisé de membres d'une force armée dirigé contre l'autorité sous laquelle ils sont placés.

1.13 Véhicule à moteur

Un véhicule à moteur, pour autant que :

- a. un permis de conduire A, A3, B, B+E est nécessaire ;
- b. il est équipé d'une plaque d'immatriculation belge ;
- c. un assuré est le conducteur autorisé ;

1.14 Valeur à l'état neuf

Le montant nécessaire pour l'acquisition de nouveaux objets de même type et qualité ;

1.15 Accident

Un événement violent soudain, indépendant de la volonté de l'assuré, dû à une cause extérieure, agissant immédiatement sur lui, survenu au cours de la durée de l'assurance, qui est directement et exclusivement la cause de son décès ou de son handicap physique, à condition que la nature des lésions ait été objectivement constatée médicalement ;

1.16 Voyage

Un voyage à destination et/ou en provenance de l'étranger avec un séjour à l'étranger de maximum de 31 jours ou une période ininterrompue de voyage dont le voyage aller et/ou le voyage retour a lieu au moyen d'un vol réservé à l'avance auprès de WIZZ AIR.

1.17 Documents de voyage

Passeports, billets de voyage, tickets, bons donnant droit à des services, permis de conduire, visas, documents d'identité et cartes touristiques.

1.18 Moyen de transport

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Un véhicule à moteur, une remorque ou un side-car ;

1.19 Assureur

Chubb European Group SE, Chaussée de la Hulpe 166, 1070 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548 ;

1.20 Assuré

- a. Vous (le preneur d'assurance), âgé de maximum 64 ans
- b. Autres personnes assurées, à condition qu'elles soient incluses dans la police d'assurance, âgées de maximum 64 ans.

1.21 Preneur d'assurance

La personne qui a souscrit le contrat d'assurance avec l'assureur telle que figurant sur le document de police d'assurance ;

1.22 Cohabitants

Les personnes avec lesquelles l'assuré cohabite effectivement dans le cadre de liens familiaux et figurant également à la même adresse dans le registre de la population ;

1.23 Membres de la famille

- a. Parents et alliés au 1^{er} degré, à savoir : les conjoints, les parents, les beaux-parents, les enfants, les enfants adoptifs, les beaux-fils et belles-filles. Le partenaire cohabitant légal ou de fait est assimilé à un mariage ;
- b. Parents et alliés au 2^{ème} degré, à savoir : frères, beaux-frères, sœurs, belles-sœurs, grands-parents et petits-enfants ;

1.24 Adresse de domicile permanent ou adresse de résidence

L'adresse en Belgique à laquelle vous ou l'assuré êtes inscrits dans le registre de la population.

2. Couverture - Article 2

2.1 Description de la couverture

L'assureur offre une couverture pour les rubriques où, selon le document de police d'assurance, la couverture est obtenue.

Les couvertures s'appliquent par assuré mentionné sur le document de police d'assurance, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués sur la liste des couvertures indiquée à l'article 2.2.

La couverture s'applique pour des voyages à l'étranger pendant la période assurée. Ce voyage doit se faire dans le zone déterminé sur la police. La couverture s'applique à condition qu'il s'agisse d'un vol aller-retour à destination du pays original du départ, réservé avant le départ du voyage.

La couverture s'applique uniquement aux assurés dont le nom figure sur le document de police d'assurance. Cette assurance n'est pas cessible. Pour le vol retour, la couverture se termine lorsque la période d'assurance se termine.

2.2 Liste des couvertures

Forfait en Euros :

Ces couvertures et les montants assurés s'appliquent dans la mesure où ceux-ci figurent sur le document de police d'assurance.

Couverture	Montants assurés	Risque propre**
Désagréments liés aux bagages et au voyage		
Bagages		
Total des bagages (premier risque)	<i>Jusqu'à 1500 €</i>	✓
Bagage par pièce (maximum)	<i>Jusqu'à 250 €</i>	✓

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Équipement de travail	50 € pour chaque 24 heures Jusqu'à 250 €	X
Objets de valeur au total	Jusqu'à 250 €	✓
Équipement de sport loué	250 €	✓
Désagréments liés au voyage		
Retard de vol - Montant par 12 heures	75 €	X
Retard de vol - Montant total	300 €	X
Retard des bagages	Jusqu'à 200 €	X
Vols manqués	Jusqu'à 200 €	✓
Vols annulés suite à un vol retardé de minimum 24 heures	Jusqu'à 500 €	✓
Documents de voyage	Jusqu'à 250 €	X
Argent	Jusqu'à 300 €	✓
Médical		
Rapatriement et évacuation		
Évacuation et transport et rapatriement médical	Maximum 250,000 €	✓
Frais de transports	60 € par jour jusqu'à un maximum de 600 €	✓
Frais de transport des personnes accompagnant	60 € par jour jusqu'à un maximum de 600 €	✓
Frais funéraires et de crémation et rapatriement de la dépouille mortelle	Jusqu'à 5000 €	✓
Traitement dentaire urgent	Jusqu'à 250 €	✓
Interruption du voyage	Jusqu'à 500 €	✓
Accidents corporels		
En cas de décès	10 000 €	X
Invalidité permanente	10 000 €	X
Frais médicaux		
Frais médicaux à l'étranger	Jusqu'à 250.000 €	✓
En cas d'hospitalisation	15 € par jour jusqu'à un maximum de 750 €	X
Assurance annulation		
Frais d'annulation (montant maximal par voyage) par personne	Coûts totaux des billets d'avion tels que mentionnés dans le formulaire de réservation	X
Frais de logement ou d'excursion qui ont été payés avant le départ	Jusqu'à 500 € par personne	X
Autres assurances		
Assistance juridique		
Hors de la Belgique	Jusqu'à 10 000 €	X
Responsabilité civile		
Montant maximal couvert par événement	Jusqu'à 1 000 000 €	✓

* Montants par assuré par événement, sauf si stipulé autrement dans la police d'assurance.

** Un risque propre de 50 € est d'application pour chaque montant assuré par personne lorsque suivi d'un ✓ dans la colonne « risque propre».

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

2.3 Critères d'acceptation

Seules les personnes inscrites dans un registre de la population belge durant la période de validité de l'assurance en qualité de résidant en Belgique, qui figurent également sur le document de police d'assurance, peuvent bénéficier de la couverture en vertu de cette police d'assurance. En outre, le preneur d'assurance doit se trouver en Belgique au moment de la conclusion du contrat d'assurance.

- a. L'assurance couvre le risque sélectionné. Vous retrouvez les détails de votre couverture sur votre fiche de conditions particulières.
- b. En Belgique, la couverture est exclusivement applicable dans les cas suivants :
 - 1) un voyage à destination et/ou en provenance de l'étranger ;
 - 2) un vol réservé à l'avance auprès de WIZZ AIR.
 - 3) L'assurance ne s'applique pas si l'assureur a déjà signifié une fois à l'assuré sa volonté de ne plus l'assurer.
 - 4) Concernant la rubrique relative à l'assurance annulation, l'assurance ne s'applique que si elle a été conclue immédiatement lors de la réservation du billet d'avion auprès de WIZZ AIR ou au plus tard dans les 7 jours suivant la réservation.

2.4 Couverture

Le document de police d'assurance énonce les domaines dans lesquels l'assurance applique. Il existe deux possibilités. Une couverture :

- pour l'Europe ;
- pour le monde entier, à l'exclusion des voyages, à destination ou en provenance de Cuba et/ou en transit à Cuba.

Par le terme Europe, il est entendu :

L'Europe, y compris les Açores, les Canaries, Madère et la Turquie.

Certains pays européens possèdent des territoires en dehors de l'Europe. Dans ces territoires, cette assurance n'offre pas de couverture, sauf les territoires énumérés ci-dessus.

3. Exclusions - Article 3

3.1 Généralités

Cette assurance ne donne droit à aucune indemnité en rapport avec les accidents, dommages, pertes ou frais dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

- a. s'ils étaient raisonnablement prévisibles avant la conclusion du voyage ;
- b. s'ils découlent de maladies ou de pathologies préexistantes au début du voyage. Cette exclusion ne s'applique pas à la rubrique relative au rapatriement médical et à l'évacuation, ainsi qu'aux accidents corporels.
- c. s'ils résultent ou ont été rendus possibles par l'usage d'un stupéfiant ou d'une substance stimulante (comme l'alcool et les drogues douces ou dures) ;
- d. s'ils résultent du fait que l'assuré commet un délit ou y participe ;
- e. s'ils sont provoqués intentionnellement ou résultant du consentement du preneur d'assurance, de l'assuré ou de quelque personne susceptible de bénéficier des indemnités en vertu de cette assurance, autres que les frais de sauvetage ;
- f. s'ils sont provoqués ou résultent d'actes intentionnels de violence ;
- g. s'ils sont provoqués ou se sont produits ou ont découlé d'effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres incidences résultant d'un changement dans les particules atomiques ou de radiations de radio-isotopes, de réactions nucléaires, indépendamment de la façon dont la réaction a eu lieu.

Cette exclusion ne s'applique pas aux radionucléides se trouvant en dehors d'une centrale nucléaire et utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;

Chubb. Insured.SM

- h. s'ils sont provoqués par un séisme et/ou une éruption volcanique. En cas de dommages survenant soit au moment, soit durant les 24 heures suivant l'apparition des conséquences d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique à l'intérieur ou à proximité du bâtiment, l'assuré doit prouver que les dommages ne sont pas imputables à ces phénomènes ;
- i. s'ils sont provoqués ou liés à une inondation. Cette exclusion ne s'applique pas au sinistre occasionné par une explosion ou un incendie provoqué par une inondation. Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accidents ;
- j. s'ils sont provoqués en raison du non-respect des obligations contractuelles en cas de sinistre. L'assurance n'offre pas de couverture si l'assuré ou une personne susceptible de bénéficier des indemnités prévues par l'assurance, n'a pas respecté une ou plusieurs des obligations contractuelles et a ainsi porté préjudice aux intérêts de l'assureur ;
- k. s'ils découlent d'une fausse déclaration. Tout droit à indemnité s'éteint si l'assuré ou une personne susceptible de bénéficier des indemnités prévues par l'assurance, produit une fausse déclaration et/ou une description inexacte des faits ;
- l. s'ils concernent des assurés dans le cas d'un séjour en tant que fille au pair ou au cours d'un voyage et d'un séjour à des fins d'étude, de travail ou de formation.
- m.
 - 1) s'ils découlent de l'utilisation d'avions et au cours de la pratique de sports aériens tels que le vol en planeur, le saut en parachute, le vol en montgolfière, le vol à voile, le parapente, le deltaplane et l'ULM, ainsi que le décollage au départ d'une pente, sauf en tant que passager dans un avion agréé pour le transport public de passagers.
 - 2) s'ils surviennent lors d'une navigation autre que sur les voies navigables intérieures, s'il s'agit de navigation en solitaire ou de participation à des compétitions ou l'utilisation de véhicules nautiques à moteur et/ou de bateaux qui ne sont pas adaptés ou équipés pour une utilisation en mer.
 - 3) s'ils découlent de la pratique des arts martiaux, du rugby, de la participation à des courses cyclistes ou à des compétitions équestres.
 - 4) s'ils découlent de la pratique de sports d'hiver de quelque sorte que ce soit. Si la rubrique relative aux sports d'hiver est assurée dans le document de police d'assurance, cette exclusion n'est pas d'application.
 - 5) s'ils découlent de randonnées ou d'une promenade en montagne, sauf sur les routes ou les zones empruntées ne présentant aucun danger et également praticables par une personne inexpérimentée, ainsi que les autres sports présentant un risque accru.
 - 6) le saut à l'élastique, la participation à des expéditions, les promenades d'escalade, ainsi que la participation ou la préparation à des tests de fiabilité/courses de vitesse, d'homologation de record à l'aide de véhicules et de bateaux à moteur.
- n. le suicide ou tentative de suicide.
- o. L'assureur n'est tenu d'effectuer aucun paiement ni de fournir un quelconque autre avantage en vertu de cette police d'assurance si l'assuré ne remplit pas les critères d'acceptation énoncés à l'article 2.3.
- p. Toute perte ou sinistre subi à l'occasion de la pratique de sports d'hiver, sauf si cette assurance est conclue en conjonction avec un voyage de sports d'hiver, et s'il est indiqué dans la police d'assurance que les sports d'hiver sont co-assurés et que le calcul de la surprime pour les sports d'hiver est calculé.
- q. Les activités sous-marines et la plongée pour lesquelles :
 - i. vous êtes un plongeur non-qualifié à moins que vous soyez accompagné d'un instructeur dûment qualifié ou,
 - ii. vous plongez à des profondeurs de plus de 30 mètres, ou
 - iii. vous plongez seul, ou
 - iv. vous plongez sur une épave ou à l'intérieur de celle-ci ou pendant la nuit.

Alternativement, à condition que vous soyez déjà un plongeur qualifié, que vous pratiquiez la plongée sous la direction d'un moniteur, instructeur ou guide de plongée dûment accrédité, que vous pratiquiez la plongée en respectant les consignes de la structure de formation ou de l'organisation compétente en matière de plongée et que vous ne pratiquiez pas la plongée seul, la couverture s'applique, sous réserve du respect des profondeurs maximales suivantes en fonction de votre qualification :

- PADI Open Water - 18 mètres.

Chubb. Insured.SM

- PADI Advanced Open Water - 30 mètres.
- PADI Deep Dive Spécial - 30 mètres.
- BSAC Ocean Diver - 20 mètres.
- BSAC Sport Diver - 30 mètres.
- BSAC Dive Leader - 30 mètres.
- SSI Open Water Diver - 18 mètres.
- SSI Advanced Open Water - 30 mètres.
- SSAC Sport Diver - 30 mètres.

r. Nous ne couvrirons aucun dommage, de quelque nature que ce soit, résultant directement ou indirectement d'une épidémie ou d'une pandémie ou s'y rapportant ou y étant lié de quelque manière que ce soit, y compris :

- les mesures préventives et/ou restrictive prises par les autorités, telles que les restrictions et/ou interdictions de voyage et le maintien en quarantaine de l'Assuré, des membres de sa famille et/ou de ses accompagnants de voyage ;
- le cout des examens médicaux et/ou du traitement médical de l'Assuré par ou pour le compte des autorités publiques

Cette exclusion s'applique à toutes les sections de la couverture, à l'exception de :

- frais médicaux liés la maladie de Coronavirus 19 (COVID-19) à condition que vous ne voyagiez pas dans, vers ou à travers une zone classée « orange » ou « rouge » par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas
- annulation si vous êtes malade du Coronavirus (COVID-19) avant le début de votre Voyage, à condition que votre Voyage n'ait pas également été annulé par le voyageur, l'agent de voyage ou le fournisseur de transport ou d'hébergement ou en raison de réglementations prohibitives du gouvernement d'un pays.
- Interruption prématurée de votre voyage si vous tombez malade de la maladie à Coronavirus (COVID-19) au cours de votre Voyage, à condition qu'au moment où vous avez commencé votre Voyage, le gouvernement de la Belgique n'ait pas classé votre pays de destination avec le statut 'orange' ou 'rouge'.

s. Nous ne couvrons pas les Voyages :

- lorsque le but spécifique de Votre Voyage consiste à bénéficier de soins médicaux, dentaires ou esthétiques;
- lorsque Votre Médecin Vous a déconseillé de voyager;
- lorsque Votre Médecin Vous s'il Vous a donné un pronostic de phase terminale;
- Impliqui ant un voyage dans les régions où, au moment du départ, le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas a classé votre pays de destination avec le statut 'orange' ou 'rouge'.

t. Toute réclamation directement ou indirectement causée par, découlant ou résultant de, ou en relation avec toute perte, charges ou dépenses résultant de toute réglementation ou ordre donné par le gouvernement ou l'autorité compétente de tout pays ou groupe de pays, y compris mais sans s'y limiter, les fermetures de frontières (comprenant la terre, la mer, l'espace aérien ou les points de contrôle frontaliers désignés d'un pays) ou les restrictions de voyage.

u. Toute perte, charges ou dépenses si, au moment où vous avez réservé et/ou commencé votre Voyage, le gouvernement de la Belgique a classé votre pays de destination avec un statut « orange » ou « rouge ».

v. les attaques terroristes, les faits de guerre, les insurrections, les émeutes, les grèves.

Dans les conditions particulières relatives à l'assurance annulation, l'assurance bagages et désagréments de voyage, l'assurance voyage, l'assurance voyage et sports d'hiver, il est repris des exclusions complémentaires s'appliquant par rubrique, en plus des exclusions générales énoncées ci-dessus.

4. Sinistre – Article 4

4.1 Obligations en cas de sinistre

Dès qu'un assuré est au courant d'un événement pouvant entraîner l'obligation d'indemnité par l'assureur, il est obligé de :

Chubb. Insured.SM

- a. en aviser dès que possible l'assureur et de lui transmettre immédiatement toutes les informations et documents requis ;
- b. mettre tout en œuvre afin de limiter le sinistre ;
- c. informer l'assureur de toutes les autres assurances offrant également une couverture totale ou partielle en cas de sinistre ;
- d. dans le cas d'un vol ou d'une tentative de vol ou de tout autre fait délictueux, effectuer dès que possible une déclaration auprès de la police et transmettre la trace écrite à l'assureur ;
- e. dans le cas du décès d'un assuré, les bénéficiaires doivent donner la possibilité à l'assureur d'établir la cause du décès et si nécessaire, donner l'autorisation de procéder à une autopsie.

Les assurés et les bénéficiaires ne peuvent se prévaloir de droits à l'égard de la police d'assurance, en cas de non-respect de ces obligations ou des obligations complémentaires contenues dans les conditions particulières et pour autant qu'il n'ait pas été porté atteinte aux intérêts de l'assureur.

4.2 Détermination de sinistre

- a. Le sinistre sera déterminé d'un commun accord ou par un expert désigné par l'assureur, sauf s'il est convenu que deux experts évalueront le sinistre, le preneur d'assurance et l'assureur en désignant chacun un.
- b. Les déclarations (orales et écrites) fournies et/ou à fournir par l'assuré serviront à déterminer l'étendue du sinistre et le droit à indemnité.
- c. S'il apparaît que la détermination du sinistre n'a pas été effectuée correctement ou a été réalisée sur base de données incorrectes ou d'erreur(s) de calcul, les parties ont le droit de demander la révision de la détermination du sinistre.

4.3 Indemnisation de sinistre

- a. L'obligation d'indemnisation de sinistre de l'assureur se monte au maximum aux montants indiqués dans la liste des couvertures indiquée à l'article 2.2.
- b. En cas de sinistre, le preneur d'assurance, doit, seulement à la demande de l'assureur, céder les bagages assurés en faveur de l'assureur.

4.4 Autres assurances

Si le sinistre, qui est couvert par cette assurance, est également couvert par une ou plusieurs autres polices d'assurance, qu'elles soient ou non antérieures, ou aurait été couvert si la présente assurance n'existait pas, alors la présente assurance ne portera ses effets qu'à titre complémentaire au-delà de la couverture octroyée en vertu des autres polices d'assurance, indépendamment de la présence ou non d'une clause relative au cumul d'assurance dans les autres polices d'assurance.

Cela n'est pas d'application pour une assurance annulation souscrite auprès de CHUBB.

4.5 Règlement de sinistre

S'il existe un droit à indemnisation de sinistre en vertu de cette assurance, elle sera payée dans les 30 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires à l'assureur.

4.6 CHUBB Assistance

- a. Dans tous les cas où une assistance est nécessaire en raison d'un événement couvert, l'assuré est tenu de prendre contact immédiatement avec CHUBB Assistance. Vous trouverez les numéros de téléphone sur le document de police d'assurance.
- b. Les frais engagés sans concertation ni approbation de CHUBB Assistance ne seront en aucun cas remboursés, à l'exception des frais de sauvetage.
- c. CHUBB Assistance est libre de choisir ceux qu'elle engage dans l'assistance.
- d. CHUBB Assistance a le droit de demander les garanties financières nécessaires dans la mesure où les frais associés à ses services ne sont pas couverts par cette assurance.

Si ces garanties ne sont pas obtenues, cela éteint :

- l'obligation de fourniture des services requis par CHUBB assistance ;
- l'éventuel droit à indemnisation existant qui y serait lié en vertu d'une autre

Chubb. Insured.SM

rubrique.

- e. CHUBB Assistance n'est pas tenu responsable, à l'exception des erreurs et lacunes lui incombant, du préjudice résultant des erreurs ou des lacunes de tiers, sans préjudice de la responsabilité incombant à ces tiers.

4.7 Déclaration de sinistre

Lors de la survenance d'un fait pour lequel on est assuré, l'assuré et/ou le bénéficiaire d'indemnisation doit communiquer cet événement à l'assureur aussi vite que raisonnablement possible. Les délais raisonnables sont les suivants :

- a. Dans le cas du décès de l'assuré : dans les 24 heures (par téléphone ou par e-mail)
- b. Si un assuré doit être hospitalisé plus de 24 heures : dans les 7 jours après la prise en charge (communication par écrit).
- c. Dans tous les autres cas : dans les 28 jours suivant la fin de la durée de validité de la police d'assurance (communication par écrit).

4.8 Délai de prescription

Les actions en justice intentées contre l'assureur expirent trois ans après le jour où le bénéficiaire d'indemnisation a eu connaissance des conditions d'exigibilité de la créance.

5. Prime – Article 5

5.1 Paiement de la prime

- a. Le preneur d'assurance est tenu d'effectuer le paiement de la prime, des frais et des taxes par anticipation.
- b. Le paiement de la prime est la condition de l'entrée en vigueur de l'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas payé le montant dû dans les 30 jours après la première demande de paiement, la couverture prend fin le premier jour de la période pour laquelle le montant dû doit être payé.
- c. À moins que l'assureur n'ait entre-temps résilié l'assurance, la couverture sera à nouveau en vigueur le jour suivant la réception par l'assureur du montant dû.

6. Durée et fin de l'assurance – Article 6

6.1 Période de validité de la couverture de l'assurance annulation

Concernant la rubrique relative à l'assurance annulation, l'assurance commence à la date d'entrée en vigueur indiquée sur le document de police d'assurance.

L'assurance se termine immédiatement après la date de fin indiquée sur le document de police d'assurance, ou immédiatement à la date à laquelle le voyage a été annulé ou interrompu, selon la première éventualité. Si dans le cas d'une réservation d'un vol retour auprès de WIZZ AIR, l'assuré a fixé le vol retour à une date postérieure à la date de fin indiquée sur le document de police d'assurance, autrement qu'à l'initiative de WIZZ AIR et/ou à la suite d'une cause d'annulation couverte, cela éteint la couverture à la date de fin indiquée sur le document de police d'assurance.

Par dérogation à ce qui précède, il s'applique, dans le cas d'un réservation d'un vol aller simple auprès de WIZZ AIR, la période de validité qui se termine dans ce cas après le passage de l'assuré au point de contrôle de sécurité, au contrôle des passeports et au contrôle des frontières à l'aéroport du lieu de destination.

6.2 Période de validité de toutes les autres couvertures

Pour toutes les couvertures prévues à l'article 2.2 autres que l'assurance annulation, la période de validité de l'assurance est le nombre de jours durant lesquels l'assurance est en vigueur (maximum 31 jours). Le document de police d'assurance mentionne la période de validité. Si la période de validité est dépassée en raison d'un retard imprévu en dehors de la volonté de l'assuré et/ou en raison de la survenance d'un fait pour lequel on est assuré (sauf dans le cas où cet événement relève de la rubrique Bagages de voyage), l'assurance restera automatiquement valable jusqu'au premier retour possible de l'assuré. Lorsque l'assureur prolonge une assurance, qui a déjà commencé à la demande de l'assuré, l'assurance est considérée comme une nouvelle assurance.

6.3 Possibilité de résiliation

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par téléphone ou par écrit dans les

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

14 jours suivant la confirmation par l'assureur de la réception de la demande d'assurance afin d'annuler une date d'entrée en vigueur. L'assureur dispose du même droit, dans le même délai. Notre résiliation prendra effet 8 jours après notification.

7. Dispositions finales - Article 7

7.1 Procédure de traitement des plaintes

Plainte introduite auprès de la direction

Les plaintes et les litiges des assurés se rapportant à l'élaboration et à l'exécution de cette assurance peuvent être introduits auprès de la direction de l'assureur. Vous pouvez adresser votre plainte par voie écrite à : Chubb European Group SE, Avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.

Ombudsman des assurances

Dans le cas où la décision de l'assureur ne donne pas satisfaction à l'assuré, il peut s'adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'intenter une action en justice.

7.2 Protection de la vie privée

Traitement des données personnelles

L'Assureur utilise les informations personnelles que vous lui transmettez pour la souscription et la gestion du présent Contrat, y compris en cas de sinistre relatif à celle-ci.

Ces informations comprennent vos coordonnées élémentaires telles que vos nom et prénom, votre adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre davantage de données vous concernant (par exemple, vos âge, état de santé, situation patrimoniale, historique de sinistres) si celles-ci sont pertinentes au regard du risque que l'Assureur assure, des services qu'il fournit ou des sinistres que vous déclarez à l'Assureur.

L'Assureur fait partie d'un groupe mondial et vos informations personnelles peuvent être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, si ce transfert de données est indispensable à la gestion ou l'exécution du présent Contrat, ou à la conservation de vos données. L'Assureur utilise également des prestataires de services de confiance, qui peuvent avoir un accès à vos informations personnelles, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Vous bénéficiez de droits relatifs à vos données personnelles, notamment mais pas exclusivement de droits d'accès et de rectification ainsi que, dans certains cas, d'un droit à l'effacement de vos données.

Cette section est une version courte de l'utilisation que l'Assureur fait de vos données personnelles. Pour obtenir davantage d'informations, l'Assureur recommande fortement la lecture de sa Politique de confidentialité principale, disponible au lien suivant: www2.chubb.com/benlux-fr/footer/privacy-policy.aspx. Vous pouvez demander une copie papier de cette Politique de confidentialité à tout moment, en contactant l'Assureur par email dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

7.3 Clause relative aux sanctions

L'assureur n'est pas tenu de fournir une couverture ou une indemnisation en vertu de cette assurance, si elle portait atteinte à la législation ou à la réglementation relative aux sanctions en vertu desquelles il est interdit à l'assureur de fournir une couverture ou une indemnité en vertu de cette assurance.

En particulier, l'assureur ne versera aucune indemnité ou ne fournira un quelconque autre avantage ou à l'égard d'un Assuré disposant d'un établissement stable et/ou d'un lieu de résidence à Cuba si la déclaration se rapporte à un voyage à destination ou en provenance de Cuba ou à un voyage commençant ou se terminant ou comportant une escale prévue à Cuba.

7.4 Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions en justice du Souscripteur et des Assurés envers toute responsabilité en cas de Sinistre, à concurrence des indemnisations de sinistre versées et des frais supportés en vertu des garanties donnant lieu à des indemnités en nature, conformément aux dispositions de l'Article 95 de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

De même, lorsque les prestations fournies en exécution des garanties du Contrat, sont entièrement ou partiellement couvertes par une autre contrat d'assurance d'un organisme d'assurance maladie, de la sécurité sociale ou de toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

actions en justice de l'Assuré contre les organismes et contrats ci-dessus mentionnés.

7.5 Fraude

Tout type de fraude de la part de l'assuré, dans la rédaction de la déclaration ou dans les réponses aux questionnaires, a pour conséquence la perte de tous les droits de l'assuré à l'égard de l'assureur. Par conséquent, chaque document doit être rempli de manière complète et minutieuse. L'assureur se réserve le droit de poursuite de l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

Assureur

Chubb European Group SE
Chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles
numéro d'entreprise BEO867.068.548.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BEO867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Assurance Annulations

Conditions particulières de la police d'assurance

CHUBB-WA-2017-annulation

Les renseignements fournis à l'assureur par le preneur d'assurance et l'assuré, sous quelque forme que ce soit, constituent la base du contrat d'assurance et sont considérés comme formant un tout.

Conditions de connexité

Ces conditions particulières constituent un complément et forment un tout indissociable avec les conditions générales applicables énoncées sous la rubrique « CHUBB-WA-2017 - Généralités ». En cas de contradiction entre ces conditions particulières et les conditions générales, ces conditions particulières auront préséance.

Table des matières

1.	Couverture - Article 1	15
1.1	Description de la couverture	16
1.2	Causes d'annulation assurées	16
1.3	Étendue de la couverture	17
1.4	Personnes voyageant ensemble	17
1.5	Interruption du voyage avec retour prématuré	17
2.	Exclusions supplémentaires – Article 2	17
2.1	Exclusions supplémentaires	17
3.	Sinistre – Article 3	18
3.1	Obligations supplémentaires en cas de sinistre	18

Droit belge

Cette assurance est régie par le droit belge. Le contrat d'assurance relève de la compétence des tribunaux belges.

Traitement des plaintes

Les plaintes relatives au contrat d'assurance peuvent être transmises par écrit à l'adresse suivante :

- Direction de l'assureur, Avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.
- L'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.
info@ombudsman.as.
- Sans préjudice de la possibilité d'introduire une action en justice.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

BE-3135L BE-CM0002

Annulation

Couverture jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'article 2.2 des conditions générales.

1. Couverture - Article 1

1.1 Description de la couverture

L'assurance est exclusivement valable si elle a été conclue directement ou dans les 7 jours suivant la réservation du billet d'avion de WIZZ AIR.

En complément aux dispositions relatives à la période de validité énoncées dans l'article 6.1 des conditions générales, si un voyage annulé n'entre pas en ligne de compte pour une indemnité, la couverture s'applique pour ce voyage qui a été alors définitivement arrêté. Le droit aux indemnités, en vertu des événements couverts par l'assurance, sera alors pleinement éteint.

1.2 Causes d'annulation assurées

L'indemnité pour les frais d'annulation est accordée uniquement si l'annulation et/ou l'interruption prématurée du voyage est due à l'une des causes suivantes :

- a. une maladie grave, un accident grave ou le décès d'un assuré, conjoint ou conjointe, partenaire enregistré, votre partenaire avec lequel vous cohabitez dans le cadre de liens familiaux, le cohabitant ou la cohabitante, vos enfants cohabitants non mariés et les enfants de moins de 27 ans non cohabitants pour des raisons d'études, à condition qu'ils aient été repris dans la police d'assurance. L'assuré doit, si l'assureur l'exige, produire un certificat médical établissant la gravité de la maladie ou de l'accident. Notamment sur la base de cette déclaration, l'assureur évaluera si l'annulation était ou non nécessaire ou s'il existait un motif raisonnable d'annuler le voyage ou de l'interrompre prématurément ;
- b. le fait de ne pas pouvoir effectuer la ou les vaccinations obligatoires pour ce ou ces pays sur avis médical, à condition que cela ne fût pas prévisible lors de la réservation du voyage ;
- c. lors d'une visite en famille à l'étranger qui a été prévue, si en raison de la survenance d'une grave maladie soudaine, d'un accident grave, du décès de l'un des membres de la famille résidant à l'étranger, ces derniers ne disposent d'aucune possibilité d'offrir l'hébergement aux invités ;
- d. un sinistre grave survenu à la location de vacance ou à l'habitation de vacance mise gratuitement à la disposition de l'assuré, en raison duquel le voyage prévu ne peut avoir lieu. A condition que l'assuré puisse démontrer l'inexistence d'alternative comparable disponible à des frais d'hébergement comparables ;
- e. un sinistre aux biens de grande ampleur touchant la propriété du preneur d'assurance ou d'un employeur dont la présence sur place est nécessaire de toute urgence ;
- f. mobilisation inattendue pour une période d'instruction militaire ;
- g. chômage involontaire d'un assuré salarié en raison de la fermeture totale ou partielle de la société dans laquelle l'assuré était employé ;
- h. le fait, par un assuré chômeur, d'accepter un emploi d'au moins 20 heures par semaine, pour une période d'au moins un an ou pour une période indéterminée. A titre de condition pour l'entrée en vigueur du contrat de travail, que l'assuré soit présent dans l'entreprise de son nouvel employeur pendant la période de voyage prévue;
- i. la disponibilité inattendue d'une maison de location pendant la période de voyage prévue, que l'assuré a déjà souscrit 6 mois avant la date de la réservation du voyage/location ;
- j. les complications survenant lors d'une grossesse de l'assuré ou de sa partenaire cohabitante à condition que cela ait été médicalement établi par le médecin traitant/spécialiste ;
- k. le fait que l'assuré soit obligé de faire un réexamen au moment du voyage assuré et que le report du réexamen ne soit pas possible. La condition est qu'il s'agit d'un réexamen afin de terminer une formation scolaire pluriannuelle ;
- l. désunion définitive entre les époux d'un mariage, un partenariat enregistré ou un accord de cohabitation notarié en vertu duquel une demande de dissolution a été introduite après la réservation du voyage, sous réserve qu'après la réservation du voyage, les partenaires ne soient désormais plus inscrits à la même adresse dans le registre de population de la commune.

1.3 Étendue de la couverture

Dans le respect de l'étendue maximale de la couverture telle que définie à l'article 2.2 des conditions générales, il sera procédé à l'indemnisation des montants suivants :

- a. les frais payables en cas d'annulation intégrale que WIZZ AIR porte en compte à l'assuré ;
- b. si le montant du billet d'avion est déjà (en partie) versé par l'assuré : les frais déjà payés du billet d'avion dans la mesure où celui-ci n'est pas entièrement remboursé à l'assuré par WIZZ AIR ou recouvrable auprès de tiers via WIZZ AIR, les taxes liées aux passagers imposées par les aéroports et par les autorités publiques ne seront pas indemnisés ;
- c. les frais portés en compte par WIZZ AIR en raison d'un changement de réservation du voyage à une date ultérieure, pour laquelle une annulation complète est superflue ;
- d. l'éventuelle augmentation du montant du voyage portée en compte par WIZZ AIR par rapport au montant d'origine par le biais d'une annulation partielle si tous les assurés ne procèdent pas à l'annulation, étant entendu que l'indemnisation ne sera jamais supérieure à une annulation complète.

1.4 Personnes voyageant ensemble

- a. Si l'un des assurés doit annuler le voyage réservé en vertu de l'une des causes mentionnées à l'article 1.2 de la présente rubrique, les autres personnes assurées disposent également du droit de procéder à l'annulation.
- b. Si un compagnon de voyage non-spécifié dans la police d'assurance doit annuler le voyage réservé en vertu de l'une des causes énoncées à l'article 2.1 de cette rubrique, l'assuré voyageant par là même seul, l'assuré a également le droit de procéder à l'annulation si :
 - le compagnon de voyage touché dispose d'une assurance en annulation de frais valable ;
 - l'événement touchant le compagnon de voyage relève de la couverture de son assurance en annulation de frais et cette dernière n'accorde pas d'indemnité à l'assuré accompagnant le voyage ;
 - le compagnon de voyage touché et l'assuré voyageraient ensemble pour le voyage aller et le retour.

1.5 Interruption du voyage avec retour prématuré

Vous avez droit aux indemnisations si le voyage ou le séjour est interrompu prématurément en raison de l'une des causes d'annulation assurées énoncées à l'article 1.2.

L'assureur vous indemnise alors :

- frais de logement non consommés
- excursions payées à l'avance

Cela s'applique dans le cas où ceux-ci sont réservés avant que vous ne quittiez la Belgique et êtes dans l'obligation de payer ces frais. Ces frais ne peuvent être remboursés d'une quelconque autre manière.

Une indemnisation est également applicable pour les frais raisonnables de transport et de logements (uniquement chambre d'hôtel), dans le cas où ceux-ci étaient nécessaires durant le retour au domicile en Belgique.

2. Exclusions supplémentaires – Article 2

2.1 Exclusions supplémentaires

En complément aux exemptions énoncées à l'article 3.1 des conditions générales, il s'applique au risque d'annulation :

- a. une demande en raison d'une grève si elle avait déjà commencé ou avait été annoncée avant votre règlement de cette assurance ou votre réservation de voyage ;
- b. si l'assuré n'a pas effectué l'enregistrement dans les temps ;
- c. toute demande d'annulation dans la mesure où les frais sont supérieurs aux frais du voyage initialement réservé, ou le montant maximal indiqué dans la liste des couvertures à l'article 2.2 des conditions générales, si les frais sont inférieurs.

3. Sinistre – Article 3

3.1 Obligations supplémentaires en cas de sinistre

En complément aux obligations énumérées à l'article 4 des conditions générales, l'assuré est obligé de :

- a. informer dès que possible, mais au plus tard dans les 3 x 24 heures (les dimanches et jours fériés exclus), WIZZ AIR concernant l'événement qui peut conduire à l'annulation ;
- b. établir la preuve qu'un voyage était réservé au moyen de documents comptables ;
- c. démontrer à l'assureur la revendication aux indemnités au moyen de la présentation de documents et/ou d'attestations telles que l'attestation d'un médecin, l'attestation de l'employeur, une note d'annulation de frais ;
- d. transmettre s'ils le souhaitent, à l'assureur, toute revendication d'indemnisation de sinistre ou demande de remboursement à l'égard d'un préjudice.

Assureur

Chubb European Group SE
Chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles
Numéro d'entreprise BE0867.068.548

Chubb. Insured.SM

Assurance Voyage

Conditions particulières de la police d'assurance

CHUBB-WA-2017- Assurance voyage

Les renseignements fournis à l'assureur par le preneur d'assurance et l'assuré, sous quelque forme que ce soit, constituent la base du contrat d'assurance et sont considérés comme formant un tout.

Conditions de connexité

Ces conditions particulières forment un tout indissociable avec les conditions générales applicables énoncées sous la rubrique « **CHUBB-WA-2017- Généralités** ». En cas de contradiction entre ces conditions particulières et les conditions générales, ces conditions particulières auront préséance.

Table des matières

1.	Bagages et désagréments de voyage – Rubrique 1	21
	1.1 Bagages – Rubrique	21
	Couverture - Article 1.1.1	21
	1.1.1.1 Description de la couverture	21
	Exclusions supplémentaires – Article 1.1.2	21
	1.2 Désagréments de voyage - rubrique	23
	Exclusions Supplémentaires – Article 1.2.2	24
	Sinistre – Article 1.2.3	24
2.	Médical – Rubrique 2	25
	2.1 Rapatriement et évacuation - Rubrique	25
	2.2 Accidents corporels - Rubrique	27
	2.3 Frais médicaux - Rubrique	31
3.	Autres Assurances – Rubrique 3	33
	3.1 Assistance juridique – Rubrique	33
	Généralités – Article 3.1.1	33
	Couverture - Article 3.1.2	33
	Exclusions Supplémentaires – Article 3.1.3	33
	Sinistre – Article 3.1.4	34
	3.2 Responsabilité civile - Rubrique	34
	Couverture - Article 3.2.1	34
	Exclusions supplémentaires – Article 3.2.2	34
	Sinistre – Article 3.2.3	34

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

BE-3135L BE-CM0002

Droit belge

Cette assurance est régie par le droit belge. Le contrat d'assurance relève de la compétence des tribunaux belges.

Traitement des plaintes

Les plaintes relatives au contrat d'assurance peuvent être transmises par écrit à l'adresse suivante :

- Direction de l'assureur, Avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.
- L'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.
info@ombudsman.as.
- Sans préjudice de la possibilité d'introduire une action en justice.

Conditions régissant la rubrique CHUBB-WA-2017- Assurance voyage

1. Bagages et désagréments de voyage – Rubrique 1

1.1 Bagages – Rubrique

Couverture jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'article 2.2 des conditions générales.

Couverture - Article 1.1.1

1.1.1.1 Description de la couverture

- a. Le dommage matériel imprévu consécutif à la perte, au vol, à la détérioration ou à la disparition de bagages est indemnisé.
- b. Couverture jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'article 2.2 des conditions générales.
- c. Les frais afférents à l'acquisition nécessaire de vêtements et d'articles de toilette de remplacement seront uniquement indemnisés si aucun bagage n'arrive à l'endroit de destination du voyage ou arrive avec un retard de plus de 12 heures.

1.1.1.2 Étendue de la couverture

L'indemnité accordée pour un dommage matériel imprévu consécutif à la perte, au vol, à la détérioration ou à la disparition de bagages s'élève au maximum aux montants assurés mentionnés à l'article 2.2 des conditions générales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le document de police d'assurance.

Exclusions supplémentaires – Article 1.1.2

1.1.2.1 Exclusions supplémentaires

Les sinistres suivants sont exclus :

- a. les sinistres au cours desquels un assuré n'a pas pris les mesures de prudence normales ou les mesures de sécurité.

Il ne peut être question de mesures de prudence normales lorsque notamment des matériels de vidéo/ordinateur, appareils photo, caméras et matériels de sonorisation, bijoux, montres, fourrures et autres objets de valeur ainsi que des espèces et valeurs au porteur laissées à l'abandon (à savoir, sans la surveillance directe d'un assuré) sont laissés sans surveillance dans un lieu autre que dans un espace convenablement verrouillé (ce qui ne comprend pas un véhicule à moteur).

Concernant les sinistres relatifs à d'autres objets laissés sans surveillance dans un véhicule à moteur, un droit aux indemnités s'applique exclusivement dans les cas suivants :

- 1) les objets se trouvent de jour dans un coffre convenablement verrouillé
- 2) en outre, ces objets ne peuvent pas être visibles de l'extérieur ;
- b. les sinistres consécutifs à l'usage normal de l'objet assuré ;
- c. les sinistres provoqués par l'usure, le vice propre, la détérioration spécifique ou l'action lente des intempéries ;
- d. les sinistres aux antiquités et aux objets présentant une valeur artistique ou une valeur de collection (dont les pièces de monnaie et les timbres) ;
- e. les sinistres aux bateaux ainsi qu'à leurs accessoires ;
- f. les sinistres qui se composent exclusivement de l'endommagement de lentilles, de têtes vidéo et audio de l'équipement audio et vidéo, de supports de l'équipement informatique, sonores et visuels ;
- g. les sinistres aux valises, sauf si elles sont devenues impropres à l'usage, ainsi que les collections d'échantillons et l'outillage ;

Chubb. Insured.SM

- h. les sinistres aux avions (dont les équipements de parachutes, de deltaplane et de vol à voile) ;
- i. les sinistres aux véhicules à moteur, motocyclettes, scooters, cyclomoteurs, aux fauteuils roulants pour personnes handicapées et véhicules similaires ;
- j. les sinistres provoqués par la saisie ou la confiscation autre que consécutive à un accident de la circulation ;
- k. les sinistres provoqués par les mites ou autre vermine ;
- l. les sinistres aux assurés en cas de séjour en tant que fille au pair ou au cours d'un voyage et d'un séjour aux fins d'études ou de formation ;
- m. les sinistres constitués de rayures, de traces de coups, de taches et autres dégradations, à moins que l'objet endommagé ne soit devenu impropre à l'usage auquel il est destiné ;
- n. les sinistres provoqués en raison de l'une des exclusions énoncées à l'article 3 des conditions générales ;
- o. Sont exclus les dommages survenus à tout matériel de sport d'hiver, inclus chaussures, bâtons et fixations, qu'il soit de location ou de propriété propre ;
- p. les sinistres ou la perte de véhicules et/ou remorques, notamment les bicyclettes, caravanes (y compris les pièces de tentes), avions, bateaux (gonflables et pliables), planches de surf et tous les autres moyens de transport ou leurs pièces ou les objets leur appartenant.
- q. Instruments de musique, photos, articles ménagers, lentilles de contact et appareils auditifs.

SINISTRE – Article 1.1.3

1.1.3.1 Obligations en cas de dommages aux bagages

L'assuré est tenu de :

- a. en cas de dommages aux bagages, de donner la possibilité à l'assureur de les examiner avant que la réparation n'ait lieu ;
- b. prouver la possession, la valeur et l'ancienneté de l'objet assuré / des objets assurés ainsi que les circonstances conduisant à introduire une demande d'indemnisation ou d'indemnité de sinistre auprès de l'assureur et présenter l'accusé de réception relatif aux objets avant et après expédition ;
- c. contrôler le bon état et/ou la perte des bagages lors de leur réception, si le sinistre se produit au cours du transport des objets assurés par train, bateau, avion ou un autre moyen de transport. De la sorte, si un objet manque et/ou ne se trouve pas en bon état, il/elle est tenu(e) de le notifier à la société de transport et d'exiger que cette société de transport établisse un rapport concernant cette déclaration. L'original de ce rapport doit être présenté à l'assureur pour inspection dans le cas d'une éventuelle déclaration de sinistre.

1.1.3.2 Détermination de l'étendue du sinistre (bagages)

- a. Si le sinistre est considéré être la différence entre la valeur des objets assurés immédiatement avant et immédiatement après l'événement ou, au choix de l'assureur, les frais établis de réparation de ces objets immédiatement après l'événement, qui suivant l'avis d'experts, sont susceptibles d'être réparés. Il est également considéré comme sinistre, l'ampleur de l'amortissement non réalisé consécutif à l'événement et à la réparation lorsque celle-ci est établie par les experts.
- b. La base de calcul de l'indemnisation de sinistre à accorder est la suivante :
 - *valeur à l'état neuf* : pour les objets assurés ayant moins d'un an et sur présentation des pièces justificatives originales ;
 - *valeur actuelle* : pour les objets assurés ayant plus d'un an et sur présentation des pièces justificatives originales ;
 - *frais de réparation plafonnés à la valeur actuelle* : pour les objets assurés endommagés ne pouvant pas raisonnablement être réparés. Cependant, il ne sera pas accordé d'indemnisation supérieure au montant déterminé dans le cas de dommages irréparables.

Chubb. Insured.SM

- c. Quand l'assureur a versé à l'assuré une indemnisation de sinistre pour objets perdus, volés ou disparus, l'assuré doit, sur demande, céder le droit de propriété de ces objets à l'assureur.
- d. Si les objets sont retrouvés dans les trois mois à compter du jour de leur disparition, l'assuré doit les reprendre et rembourser à l'assureur l'indemnisation versée. Si les objets retrouvés sont endommagés, l'indemnisation sera déterminée conformément aux alinéas a et b du présent article.
- e. L'indemnité pour frais encourus aura lieu après déduction des réductions de dépenses, des remboursements, etc.

1.2 Désagréments de voyage - rubrique

Couverture jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'article 2.2 des conditions générales.

Couverture - Article 1.2.1

1.2.1.1 Description de la couverture

- a. Il est indemnisé le dommage imprévu provoqué par le retard de vol, le vol manqué, le retard des bagages, la perte ou le vol d'argent et de documents de voyage.
- b. Les catégories énumérées dans la liste des couvertures de l'assurance sont assujetties aux montants maximaux indiqués.

c. *Retard de vol*

Il est assuré les frais d'hébergement supplémentaires nécessaires jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à cet effet en rapport avec le retard de vol en raison d'intempéries ainsi que de grèves, grèves du zèle, protestations, actions de solidarité, mauvaises conditions climatiques ou panne d'une telle nature et d'une telle étendue que le déroulement normal du trafic aérien est retardé de plus de 12 heures par rapport à l'heure de départ initiale. Ces frais ne sont pas assurés si et dans la mesure où ils doivent être répercutés sur d'autres parties telles que les compagnies aériennes.

Si vous choisissez de ne pas poursuivre votre voyage à la suite d'un retard du voyage planifié de minimum 24 heures depuis la Belgique, l'assureur indemniserà les frais de voyage et de logement non utilisés que vous avez payés et que vous ne pouvez récupérer d'une quelconque manière.

d. *Vol manqué*

Cette couverture est en vigueur lorsque l'assuré arrive en retard à l'aéroport, parce que :

- 1) les transports en commun, que l'assuré utilise pour se rendre à l'aéroport, sont touchés par une grève, une grève du zèle, une protestation ou une action de solidarité, des intempéries ou une panne. Dans la cas de la grève ou d'une autre action, il existe seulement une couverture si lors du départ en direction de l'aéroport, il n'était pas encore connu que cette action se produisait et qu'elle a eu lieu effectivement ;
- 2) le véhicule à moteur avec lequel l'assuré se rend à l'aéroport est endommagé dans un accident ou en panne. En cas de panne, il n'y a pas de couverture si le véhicule ne roulait pas en bon état mécanique ou n'était pas fiable en raison de la négligence ;
- 3) un assuré retenu pendant plus d'une heure en raison d'un embouteillage inattendu. L'assuré doit toujours avoir également tenu compte du temps recommandé par la compagnie aérienne pour effectuer l'enregistrement.

En cas de déclaration d'un sinistre se fondant sur une cause telle que définie au point 1 de ce paragraphe, l'assuré doit être en mesure de fournir une déclaration de la société de transport en commun définissant la nature des raisons de l'arrivée tardive. Pour une cause de sinistre telle que définie au point 2 de ce paragraphe, l'assuré doit être en mesure de joindre à la déclaration, une attestation de la société d'assistance ou du garage, dans laquelle la nature du sinistre ou la cause de la panne est établie. Dans une déclaration de sinistre telle que définie au point 3 de ce paragraphe, l'assuré doit être en mesure de joindre à la déclaration, une attestation de la compagnie aérienne, dans laquelle la raison de l'arrivée tardive est établie.

e. *Retard des bagages*

En outre assureur indemnise les vêtements et les articles de toilette de remplacement, dans la mesure où ils doivent être achetés au cours de la période de couverture de l'assurance, du fait que les bagages sont manquants ou ont été retardés pendant le trajet en transport en commun. Cette indemnité ne sera jamais supérieure au montant indiqué sur la liste des couvertures,

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

convenu en vertu du contrat d'assurance, qui s'applique en plus du montant assuré pour les bagages de voyage. Les frais afférents à l'acquisition nécessaire de vêtements et d'articles de toilette de remplacement seront uniquement indemnisés si aucun bagage n'arrive à l'endroit de destination du voyage ou arrive avec un retard de plus de 12 heures.

Perte de documents de voyage

- 1) documents de voyage, passeports, billets de voyage, tickets, bons donnant droit à des services, permis de conduire, visas, documents d'identité et cartes touristiques.
- 2) Pièces de monnaie et billets de banque ayant cours légal.

1.2.1.2 Étendue de la couverture

Les indemnités accordées en vertu de la présente rubrique sont plafonnées aux montants assurés mentionnés à l'article 2.2 des conditions générales, sauf disposition contraire dans le document de police d'assurance.

Exclusions Supplémentaires – Article 1.2.2

1.2.2.1 Exclusions supplémentaires

En plus des exclusions énoncées à l'article 3.1 des conditions générales, les sinistres suivant sont exclus :

Dans le cas de perte ou de vol d'argent ou de valeurs au porteur, il ne peut en aucun cas s'agir de mesures de prudence normales et donc il n'existe pas de droit aux indemnisations si :

- 1) de l'argent n'est pas emporté comme bagage à main pour le transport par bateau, train, bus ou en avion ;
- 2) de l'argent est laissé sans surveillance dans une tente, ce qui comprend également la tente (l'auvent) d'une caravane ou d'un camping-car ;
- 3) de l'argent est laissé sans surveillance dans une remorque/remorque à bagages, caravane pliante, caravane, véhicule automobile ou bateau ;
- 4) le sinistre résulte d'un usage abusif de paiements par cartes ou par cartes de crédit par des tiers ;
- 5) le sinistre a été causé par des fluctuations monétaires, des variations de taux de change et la diminution de la valeur de l'argent ou de valeurs au porteur ;
- 6) le sinistre est la conséquence d'une grève si elle avait déjà commencé ou si elle avait été annoncée avant que vous ayez effectué le règlement de cette assurance ou votre réservation de voyage.

Sinistre – Article 1.2.3

1.2.3.1 Obligations particulières en cas de désagréments de voyage

1.2.3.2 Obligations complémentaires en cas de perte ou de vol d'argent

En cas de perte ou de vol d'argent, l'assuré doit satisfaire aux obligations complémentaires suivantes. En cas de non-respect de ces obligations, CHUBB ne sera pas obligé de procéder au paiement d'indemnités.

- a. Il doit être effectué immédiatement et à l'endroit de l'événement, une déclaration auprès de la police. Dans le cas où il n'est pas possible de déposer une déclaration sur place, cela devra être effectué dès que l'occasion se présente ;
- b. En cas de perte ou de vol au cours d'un transport par un tiers, il doit être effectué une déclaration auprès du transporteur responsable (le personnel des compagnies aériennes, le conducteur de train, le capitaine de navire), la direction de l'hôtel et auprès de la direction de l'agence de voyage ;
- c. Les pièces justificatives doivent être envoyées, dont :
 - (une copie de) la preuve de l'établissement de la déclaration ;
 - La preuve originale de l'opération réalisée au moyen de la carte à puce d'une carte de crédit (code PIN de la transaction) ou l'extrait de compte du virement bancaire effectué.

Chubb. Insured.SM

2. Médical – Rubrique 2

Couverture jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'article 2.2 des conditions générales.

2.1 Rapatriement et évacuation - Rubrique

Couverture - Article 2.1.1

2.1.1.1 Description de la couverture

Il est indemnisé les frais mentionnés dans cet article, à condition qu'ils devaient être engagés à titre de frais supplémentaires du fait qu'ils aient été manifestement nécessaires et raisonnables pendant la durée d'un voyage, à la suite de l'apparition d'un événement ou d'une circonstance en dehors du contrôle de l'assuré et qu'aucune influence n'a pu être exercée en matière de prévention.

a. Décès de l'assuré

1) Décès au cours d'un voyage à l'étranger

Les survivants peuvent choisir entre deux possibilités :

- L'indemnisation des frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en Belgique, dont le cercueil intérieur et les documents nécessaires pour le transport ;
- L'indemnisation des frais d'inhumation ou de crémation jusqu'à un montant maximal indiqué dans la liste des couvertures mentionnée à l'article 2.2 des conditions générales sous la rubrique frais funéraires. Dans ce montant maximal, il est inclus également les frais de retour des membres de la famille (aux 1^{er} et 2^{ème} degrés) et le partenaire de vie cohabitant depuis plus de 3 jours.

2) Décès au cours d'un voyage en Belgique

Les frais du transport de la dépouille mortelle seront indemnisés jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en Belgique.

Outre les frais mentionnés ci-dessus, il est également indemnisé les frais coûts supplémentaires de déplacement et d'hébergement des co-assurés, pour le prolongement du séjour au lieu de destination du voyage, rendu nécessaire en raison du décès.

b. Transport pour raisons médicales

Les frais suivant sont indemnisés :

- 1) le transport vers la Belgique et en Belgique ;
- 2) l'accompagnement médical nécessaire.

c. Interruption ou annulation de voyage

Les frais supplémentaires de déplacement et d'hébergement de l'assuré et du compagnon de voyage co-assuré seront indemnisés en cas de retour en Belgique si le voyage doit être interrompu ou annulé en raison :

- 1) du décès ou du danger de mort d'un membre de la famille (au 1^{er} ou au 2^{ème} degré) ou d'un partenaire de vie cohabitant ;
- 2) d'un événement ayant causé des dommages graves à la propriété de l'assuré ou de l'entreprise où il travaille, rendant urgent son retour.

Les frais de déplacement et d'hébergement de l'assuré et du compagnon de voyage co-assuré pour revenir à nouveau au lieu de destination du voyage seront indemnisés si cela se produit au cours de la période de validité de l'assurance.

d. Autres frais en cas d'interruption consécutive à une maladie ou un accident

Concernant la survenance d'un accident ou d'une maladie à l'assuré, il est également assuré :

- 1) les frais supplémentaires du voyage retour - y compris l'hébergement - de **Chubb. Insured.SM**

cet assuré par les moyens de transport en commun ou par le moyen de transport utilisé pour le voyage ;

- 2) les frais d'un séjour plus long de cet assuré par rapport à la période de validité de l'assurance indiquée sur la police d'assurance ou plus précisément, les frais supplémentaires d'hébergement pendant cette période de validité ;
- 3) les frais mentionnés aux points 1 et 2 de toutes les assurés voyageant ensemble, à savoir les membres de la famille, ainsi que les cohabitants effectifs vivant sous le même toit dans le cadre de liens familiaux, ou d'un autre compagnon de voyage à condition qu'il soit nécessaire pour les soins infirmiers et l'assistance de l'assuré blessé ou malade ;
- 4) les frais de déplacement pour le retour et le voyage de retour, y compris les frais d'hébergement de deux personnes au maximum pour l'assistance de l'assuré voyageant seul, sur la base de la possibilité la plus économique au moyen du transport en commun ;
- 5) les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de 225 € par police d'assurance pour les dépenses imprévues qui peuvent raisonnablement être dues ou effectivement liées à la prise en charge hospitalière ou au décès d'un assuré.

e. Frais supplémentaires de déplacement ou d'hébergement en cas prolongation de séjour forcée

Si pendant le voyage retour, un assuré est contraint de rester à l'étranger à la suite d'une grève des sociétés de transport, une avalanche, un enneigement, une inondation ou une autre catastrophe naturelle, l'assureur indemnise les frais supplémentaires de déplacement et d'hébergement de deux journées. Sur les frais d'hébergement, il est appliqué une déduction forfaitaire de 10 % sur les frais d'hébergement en raison des économies de coûts sur les frais normaux de subsistance. En cas d'incapacité médicale du conducteur, il est également indemnisé les coûts supplémentaires du voyage retour (y compris l'hébergement) d'un assuré en transports en commun, en concertation avec CHUBB Assistance, si le conducteur du moyen de transport avec lequel le voyage a été effectué, ne peut plus, pour des raisons médicales, conduire le véhicule à la suite d'un accident ou d'une maladie, et n'a pas la possibilité de reprendre la conduite dans les trois journées de voyage, alors qu'aucun des compagnons de voyage ne peut reprendre ses fonctions.

f. Retour

Les frais de retour et d'hébergement vers le lieu de destination du voyage de deux membres de la famille (au 1^{er} ou au 2^{ème} degré) au maximum et/ou du partenaire de vie cohabitant seront indemnisés pendant 7 jours, si un assuré se trouve en danger de mort et qu'il n'existe aucun membre de la famille sur place afin de rendre visite à l'assuré. Les frais de retour en Belgique seront également indemnisés.

g. Envoi de médicaments, d'équipements de secours et d'appareillages médicaux

En cas d'accident ou de maladie, les frais seront indemnisés pour le transport de médicaments, les équipements de secours et les appareillages médicaux qui ne sont pas disponibles sur place. Les coûts des médicaments eux-mêmes sont à la charge de l'assuré.

h. Recherche, sauvetage et récupération

Dans le cas d'une disparition, perte ou d'un accident de l'assuré, les frais de recherche, de sauvetage et de récupération sont indemnisés si ces actions se déroulent sous la direction d'une autorité compétente. Ces frais seront également indemnisés si les autorités compétentes soupçonnent l'éventualité d'un accident.

i. Télécommunications

S'il existe un droit à l'indemnisation du sinistre, à une indemnité ou à une assistance, les frais de télécommunication nécessaires engagés sont assurés pour autant qu'ils l'aient été afin de :

- 1) entrer en contact avec CHUBB Assistance ;
- 2) entrer en contact avec d'autres à concurrence du montant maximal par assuré comme indiqué dans le cadre du forfait assuré.

j. Prise en charge administrative

Si des problèmes se posent en ce qui concerne la perte de documents, passeport, billet d'avion, CHUBB Assistance fournira une assistance sur place ainsi que de l'aide et des conseils à l'assuré auprès des ambassades, consulats et autres organismes officiels.

Chubb. Insured.SM

k. *Règlement des avances*

CHUBB Assistance prend en charge les frais d'intermédiation (y compris les coûts de transfert) de l'argent nécessaire en cas d'urgence. Les avances sont accordées à condition qu'elles soient couvertes et assorties de garanties de remboursement suffisantes à la discrétion d'CHUBB Assistance.

l. *Transmission de messages*

CHUBB Assistance se charge de relayer les messages urgents se rapportant à des événements pour lesquels cette rubrique fournit une couverture.

2.1.1.3 Étendue de la couverture

L'indemnité accordée pour les frais visés dans cette rubrique se monte au maximum aux montants assurés mentionnés dans la liste des couvertures à l'article 2.2 des conditions générales, sauf disposition contraire dans le document de police d'assurance.

Exclusions Supplémentaires – Article 2.1.2

2.1.2.1 Exclusions supplémentaires

En complément aux exemptions énoncées à l'article 3.1 des conditions générales, les exclusions suivantes sont d'application :

- a. Il n'existe aucun droit aux indemnités si l'assuré a entrepris un voyage (notamment) dans le but de subir un traitement médical ou paramédical, dans la mesure où les frais se rapportent à la maladie à traiter.
- b. S'il s'agit de l'une des exclusions énumérées dans la rubrique accidents corporels, aux articles 3.1 à 3.8, les frais exceptionnels suivants ne sont pas assurés :
 - 1) les frais d'un transport spécial de malades et de blessés, comme mentionné à la rubrique 2 (Médical), article 2.1, alinéa b et la recherche, sauvetage et de récupération de l'article 2.1, alinéa h ;
 - 2) les autres frais en cas d'interruption pour cause de maladie ou d'accident, tels que mentionnés à l'article 2.1, alinéa d.

Sinistre – Article 2.1.3

2.1.3.1 Obligations

Concernant le transport d'un assuré malade ou blessé, ce dernier doit veiller à obtenir une déclaration écrite du médecin traitant attestant que :

- a. le transport vers un hôpital en Belgique ou au domicile est justifié ;
- b. ce mode de transport est nécessaire ;
- c. si un accompagnement médical est prescrit pendant le transport et sous quelle forme.

2.2 Accidents corporels - Rubrique

Couverture jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'article 2.2 des conditions générales.

Couverture - Article 2.2.1

2.2.1.1 Description de la couverture

- a. L'assurance verse une indemnité dans le cas d'un accident de l'assuré tel que défini à l'article 1.15 des conditions générales CHUBB-WA-2017 - Généralités.
 - 1) décède dans les 12 mois suivant l'accident ou ;
 - 2) est frappé d'invalidité permanente dans les 12 mois suivant l'accident.
- b. Par un accident tel que défini à l'article 1.15 des conditions générales CHUBB-WA-2017 - Généralités, il est également entendu :

Chubb. Insured.SM

- 1) l'ingestion soudaine, aiguë et involontaire de gaz nocifs, vapeurs ou poussières (autres que des virus ou des germes bactériens) à moins qu'ils ne fassent ordinairement partie de l'air extérieur au lieu de l'accident en raison de la proximité de débris et/ou de produits de décharge ;
- 2) la lésion interne aux yeux, si elle est provoquée soudainement et involontairement par des objets ou substances externes ;
- 3) la contamination ou la septicémie causée par la pénétration de germes pathogènes, à la suite d'une chute involontaire dans l'eau ou dans toute autre substance (liquide) ;
- 4) le développement de complications et d'aggravations à la suite d'un traitement, effectué ou prescrit par un médecin agréé et également dans la mesure où ce traitement était devenu nécessaire en raison d'un événement couvert par cette assurance ;
- 5) le développement d'une infection des plaies et les effets qui en résultent et un empoisonnement du sang en raison d'un événement couvert par cette assurance ;
- 6) les engelures, l'insolation, la noyade ou l'asphyxie ;
- 7) la lésion, le décès ou l'atteinte à la santé, provoqué délibérément et contre la volonté de l'assuré par une autre personne, à l'exception de l'auto-mutilation, le suicide ou une tentative de suicide, indépendamment du fait que l'assuré soit ou non responsable de ses actes dans l'exécution de ses intentions ;
- 8) la famine, la déshydratation, l'épuisement et les coups de soleil, causés par inondation, éboulement, enneigement, congélation, atterrissage d'urgence, naufrage ou isolement involontaire par d'autres moyens ;
- 9) le claquage et la déchirure musculaire et de tissus, la luxation ou l'entorse ;

N'est pas considéré comme un accident : perturbations résultant de troubles articulaires existants et/ou l'étirement de ligaments.

- 10) l'anthrax, la variole bovine, la fièvre aphteuse, la trichophytie (trichophytose), la maladie de Bang et la gale sarcoptique.

2.2.1.2 Étendue de la couverture

Les indemnités accordées en vertu de la présente rubrique sont plafonnées aux montants assurés mentionnés dans la liste des couvertures de l'article 2.2 des conditions générales CHUBB-WA-2017 - Généralités, sauf disposition contraire dans le document de police d'assurance.

Exclusions Supplémentaires – Article 2.2.2

En complément aux exemptions énoncées à l'article 3.1 des conditions générales, les exclusions suivantes sont d'application en cas d'accident :

2.2.2.1 Action risquée

A lieu lorsque l'assuré entreprend une action risquée au cours de laquelle la vie ou le corps est imprudemment exposé au danger sauf si l'exécution de cette action risquée était raisonnablement nécessaire ou survenait dans un cas de légitime défense, de tentative de sauvetage d'une personne, d'un animal ou de biens ou la prévention d'un danger imminent.

2.2.2.2 Paris et/ou Défi

Une action entreprise par l'assuré durant laquelle sa vie ou son corps sont gratuitement mis en danger. Cette action ne pouvant être qualifiée de légitime défense contre autrui ou de sauvegarde de personnes, biens ou animaux en danger.

2.2.2.3 Rixe

A lieu lorsque l'assuré participe à une échauffourée ne relevant pas de l'autodéfense.

2.2.2.4 Activités dangereuses

A lieu pendant des activités effectuées par l'assuré, dans la mesure où il peut être exposé à certains risques qui y sont liés.

Chubb. Insured.SM

2.2.2.5 Activité sportive à titre professionnel

A lieu lors de la pratique d'un sport à titre d'activité professionnelle (secondaire).

2.2.2.6 Usage de produits médicamenteux et de produits dopants

A lieu à la suite de l'usage par l'assuré de produits médicamenteux ou de stupéfiants, de produits narcotiques ou de produits stimulants autres que ceux figurant sur la prescription médicale.

2.2.2.7 Être sous influence en tant que conducteur d'un véhicule à moteur

est occasionné et a pour conséquence le décès ou l'invalidité permanente de sorte que l'assuré en tant que conducteur d'un véhicule à moteur se trouve sous l'influence de stupéfiants, produits narcotiques, produits stimulants ou de substances similaires, y compris les boissons alcoolisées, à condition que la teneur en alcool dans son sang soit supérieure à celle autorisée par la législation du pays où l'accident est survenu.

2.2.2.8 Traitement (para)médical

A lieu pendant un voyage qui (notamment) été entrepris afin de suivre un traitement (para)médical. Dans un tel cas, les frais suivants ne sont pas assurés :

- a. les frais associés au décès de l'assuré ;
- c. les frais de transport spécial pour malades et blessés ;
- d. les autres frais consécutifs à une maladie ou un accident.

L'exclusion ci-dessus énoncée ne s'applique pas si l'on peut démontrer que ces frais ne sont pas liés à la maladie ou à l'affection pour laquelle le voyage a été (notamment) entrepris.

2.2.2.9 Traitement médical

Lésion ou décès causé par un traitement médical suivi par l'assuré, sauf s'ils sont directement la conséquence d'un accident antérieur déjà couvert par cette assurance.

2.2.2.10 Influence d'une invalidité existante ou d'un état maladif

(En partie) causé par une condition physique ou un état mental maladif ou anormal de l'assuré, sauf si cela est consécutif à un accident antérieur déjà couvert par cette assurance.

2.2.2.11 Assurance multiple

Si plusieurs assurances voyage ont été souscrites en faveur d'un assuré auprès d'assureurs, la responsabilité de l'assureur est limitée comme spécifié dans la liste des couvertures. Si des montants supérieurs sont assurés, une partie proportionnelle de la prime sera rétrocedée sur demande.

Sinistre – Article 2.2.3

2.2.3.1 Obligations en cas de sinistre

a. Délai de notification après un accident

Si l'assuré est victime d'un accident, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire doivent le notifier :

- 1) En cas de décès, dans les 24 heures après le décès suite à un accident, mais en tout cas avant la crémation ou l'inhumation ;
- 2) En cas d'invalidité permanente, dans les 28 jours suivant la fin de la période de validité. Si la notification est effectuée plus tard, il peut, à la discrétion de l'assureur, encore être octroyé un droit aux indemnités, s'il peut être démontré par l'assuré que :
 - l'assuré est la victime d'un accident couvert qui a eu lieu ;
 - l'incapacité permanente est la conséquence directe de cet accident ;
 - les conséquences de cet accident ne sont pas amplifiées par une maladie, affection ou infirmité ou une condition physique / un état mental anormal ;
 - un assuré a suivi à tous égards, les prescriptions du médecin

Chubb. Insured.SM

traitant.

La notification doit être effectuée par écrit, par téléphone, par e-mail ou par fax afin de parvenir à l'assureur.

Un formulaire déclaration de sinistre à délivrer à l'assureur doit être complété, signé et envoyé dès que possible.

b. Obligations après un accident

- 1) En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires sont tenus d'apporter leur collaboration dans la détermination de la cause du décès.
- 2) En cas d'invalidité (permanente) de l'assuré, ce dernier est tenu de :
 - se mettre directement sous traitement médical ;
 - faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser son rétablissement en suivant au moins le suivi des prescriptions du médecin traitant ;
 - apporter toute sa collaboration pour déterminer le degré d'invalidité, tel que la coopération à la réalisation d'un examen médical.

L'assureur se réserve le droit de consulter l'administration du preneur d'assurance et/ou assuré et/ou bénéficiaire, aux fins de vérification des données communiquées. L'assuré ne peut se prévaloir d'aucun droit vis-à-vis de la police d'assurance, s'il ne respecte une ou plusieurs de ces obligations et pour autant que cela porte atteinte aux intérêts de l'assureur.

2.2.3.2 Obligations particulières en cas de prise en charge hospitalière

En cas de prise en charge hospitalière, il doit être pris contact par téléphone avec CHUBB Assistance avant ou, si cela est impossible, dans la semaine après la prise en charge, de sorte qu'CHUBB Assistance, en concertation avec l'assuré ou son représentant, puisse joindre le médecin traitant et éventuellement le médecin de famille, qui peut prendre les mesures servant au mieux les intérêts de l'assuré impliqué. L'assuré est tenu de ne pas faire prodiguer les soins infirmiers dans une catégorie supérieure à celle correspondant à la catégorie de son assurance soins de santé en Belgique ou, à défaut, la catégorie la plus basse.

2.2.3.3 Détermination du montant de l'indemnité

En cas d'invalidité permanente complet, il est appliqué :

- a. un degré d'invalidité permanente, ou le cas échéant, le pourcentage de perte de fonction sera déterminé par un médecin devant être désigné par le médecin-conseil de l'assureur ;
- b. À l'égard d'un accident, il est indemnisé au maximum le montant assuré pour incapacité permanente totale ;
- c. la détermination de l'indemnité pour incapacité permanente a lieu au plus tard deux ans après la notification de l'accident ou du moment une situation d'invalidité permanente a été établie. Si, toutefois, deux ans après la notification de l'accident, aucune indemnité pour invalidité permanente n'est intervenue, l'assureur indemniserà l'intérêt légal courant deux ans après la notification de l'accident sur le montant finalement redevable à l'égard d'une invalidité permanente.

L'intérêt ne sera versé en même temps que l'indemnité.

- d. lors de la détermination du degré d'incapacité permanente, il n'est à aucun moment tenu compte de la réaction psychologique à l'accident ou le cas échéant, de la lésion corporelle en résultant, ou le cas échéant, de l'invalidité permanente, même si la réaction psychologique précitée pourrait en elle-même entraîner une invalidité permanente dans une certaine mesure ;
- e. si l'assuré décède dans les deux années suivant l'accident (cependant non à la suite de l'accident considéré ou à la suite d'un autre accident pour lequel l'assureur versera une indemnité), alors que l'indemnité pour incapacité permanente n'a pas encore été déterminée, l'indemnité sera octroyée en fonction du degré d'invalidité qui, dans le respect du délai de deux années après la survenance de l'accident, aurait pu raisonnablement être anticipé si l'assuré était resté en vie ;

Chubb. Insured.SM

- f. la détermination du degré d'incapacité permanente aura lieu en Belgique, même si l'assuré a déménagé à l'étranger après l'accident, ou résidait déjà à l'étranger au moment de l'accident. Dans ce cas, un assuré prendra à sa propre charge, les frais de déplacement à destination (ou en provenance) de la Belgique aux fins d'établir le degré définitif d'invalidité permanente. Dans l'éventualité où l'assuré ne satisferait pas à ces conditions, cela entraînerait par là même, la déchéance de son droit aux indemnités, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2.2.3.4 Paiement de l'indemnité

- a. En cas de décès

Lors du décès de l'assuré dans les deux années après un accident, l'assureur indemnise le montant assuré pour lui. Si l'assureur a déjà octroyé une indemnité pour invalidité permanente à l'égard du même accident, alors ladite indemnité est déduite de l'indemnité de décès. Si l'indemnité pour invalidité permanente déjà accordée est plus élevée que l'indemnité de décès, alors l'assureur n'indemniser pas la différence.

- b. En cas d'invalidité permanente

Le degré d'incapacité permanente est établi dès qu'il apparaît une situation permanente selon l'évaluation médicale, mais au plus tard deux ans après la notification de l'accident. Après cette période, le degré d'incapacité permanente sera déterminé sur la base de l'invalidité dès lors permanente, en vertu de laquelle il est expressément stipulé que les modifications apparaissant par la suite ne peuvent en aucune manière constituer un motif de revendication d'indemnités complémentaires.

2.2.3.5 Aucune obligation de l'assureur de paiement à l'État

Si en l'absence de bénéficiaires, l'État peut apparaître comme un ayant droit à indemnité, il n'existe aucune obligation imposant à l'assureur de procéder au paiement.

2.2.3.6 Délai de prescription

En complément à l'article 4.8 des conditions générales, la prescription relative à la rubrique 2.2 (Médical, sous-rubrique Accidents Corporels) ne pourra en aucun cas être acquise dans les 5 années suivant l'accident.

2.3 Frais médicaux - Rubrique

Couverture jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'article 2.2 des conditions générales.

Couverture - Article 2.3.1

2.3.1.1 Description de la couverture

- a. Dans le cas d'un traitement médical d'un assuré qui est médicalement nécessaire en raison d'une maladie ou d'un accident qui lui est arrivé pendant un voyage au cours de la période d'assurance, seuls les frais encourus suivants seront indemnisés :
- 1) la prise en charge hospitalière ;
 - 2) une opération ;
 - 3) les examens prescrits par le médecin ;
 - 4) les médicaments, pansements et soins de kinésithérapie prescrits par le médecin (dentiste) ;
 - 5) le transport de l'assuré à destination et en provenance des médecins et hôpitaux ;
- b. Frais de traitements ultérieurs
- Les frais d'un traitement médical et dentaire en raison des conséquences d'un accident, tel que défini à l'article 1.15 des conditions générales CHUBB-WA-2017 - Généralités sont également assurés si, et dans la mesure où ils ont été réalisés en Belgique après la période au cours de laquelle l'assurance était en vigueur, mais au plus tard le 365^{ème} jour après le départ.
- c. Si en raison d'un traitement médical, le voyage dure plus longtemps que la durée de voyage maximale indiquée dans le document de police d'assurance, les frais ne seront indemnisés que si le transport vers la Belgique est médicalement irresponsable. Il est mis fin à l'indemnité au 365^{ème} jour après le départ.
- d. Catégorie assurée

Lors d'une prise en charge hospitalière, l'indemnité sera basée sur la même

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

catégorie à laquelle l'assuré a droit en Belgique en vertu de son assurance soins de santé. Si l'assuré n'est pas affilié à l'assurance soins de santé en Belgique, l'indemnité sera basée sur la catégorie la plus basse.

e. Couverture existant en Belgique

La couverture assurée en vertu de cette rubrique ne sera effective que s'il existe en Belgique une affiliation qui est en règle pour la couverture primaire donnant droit au remboursement des soins de santé ou d'autres dispositifs publics ou privés (par exemple, une assurance médicale privée, une police standard à tarif forfaitaire, etc.).

f. La perte de l'affiliation à la couverture primaire pendant la durée de cette d'assurance, entraîne la déchéance de la présente couverture, à la date de la perte de l'affiliation à la couverture primaire. L'assureur doit être immédiatement informé d'une telle situation. La prime sera adaptée en conséquence.

g. Soins dentaires urgents

Tous frais de soins médicaux nécessaires et raisonnables destinés au traitement dentaire urgents pour atténuer la douleur, en dehors de la Belgique.

h. Hospitalisation – lorsque vous êtes emmenés à l'hôpital durant un jour de vacances après un accident ou une maladie pour une période de plus de 24 heures, pour un dégât reconnu dans la rubrique 2.3.1.a. L'hôpital dit être reconnu dans le pays où les soins sont prodigués.

2.3.1.2 Étendue de la couverture

Les indemnités accordées en vertu de la présente rubrique sont plafonnées aux montants assurés mentionnés dans la liste des couvertures de l'article 2.2 des conditions générales CHUBB-WA-2017 - Généralités, sauf disposition contraire dans le document de police d'assurance.

Exclusions Supplémentaires – Article 2.3.2

2.3.2.1 Exclusions supplémentaires

En complément aux exemptions énoncées à l'article 3.1 des conditions générales, les exclusions suivantes sont d'application :

Les sinistres suivants sont exclus :

- a. les sinistres en relation avec un traitement qui peut avoir été reporté sans risques pour la santé après le retour en Belgique ;
- b. les sinistres consécutifs à un traitement effectué par un médecin non reconnu ;
- c. si l'assuré a entrepris un voyage (notamment) dans le but de subir un traitement médical ou paramédical, dans la mesure où les frais se rapportent à la maladie ou l'infirmité à traiter.
- d. les sinistres en relation avec un traitement qui a dû être administré pendant le voyage, alors qu'il existait déjà de manière évidente avant la conclusion du voyage ;
- e. s'il s'avère que l'affiliation souscrite par l'assuré pour la couverture primaire donnant droit au remboursement de la prévention ou des soins de santé en Belgique n'est pas valable ;
- f. si l'assurance est souscrite et/ou prend effet alors que l'assuré était déjà sous traitement médical, les frais de ce traitement prescrit ou complémentaire ne seront pas indemnisés.

Sinistre – Article 2.3.3

2.3.3.1 Obligations particulières en cas de prise en charge hospitalière

En cas de prise en charge hospitalière, il doit être pris contact par téléphone avec CHUBB Assistance avant ou, si cela est impossible, dans la semaine après la prise en charge, de sorte que CHUBB Assistance, en concertation avec l'assuré ou son représentant, puisse joindre le médecin traitant et éventuellement le médecin de famille, qui peut prendre les mesures servant au mieux les intérêts de l'assuré impliqué. L'assuré est tenu de ne pas faire prodiguer les soins infirmiers dans une catégorie supérieure à celle correspondant à la catégorie de son assurance soins de santé en Belgique ou, à défaut, la catégorie la plus basse.

Chubb. Insured.SM

3. Autres Assurances – Rubrique 3

Couverture jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'article 2.2 des conditions générales.

3.1 Assistance juridique – Rubrique

Généralités – Article 3.1.1

3.1.1.1 Frais

Par frais, il est entendu les frais nécessaires pour l'assistance juridique ou devant être engagés par CHUBB Assistance, pour autant que ceux-ci ne soient pas récupérables auprès d'un tiers, à savoir les frais associés à l'examen et au traitement.

Couverture - Article 3.1.2

3.1.2.1 Description de la couverture

L'assuré a droit aux prestations de l'assistance juridique et à l'indemnisation des frais jusqu'à concurrence du montant maximal mentionné sur la liste des couvertures à condition que :

- a. les droits ou les intérêts personnels de l'assuré sont en cause, à l'exception des sinistres consécutifs à la possession, la détention ou l'usage d'un véhicule ;
- b. les frais par question rapportée ne dépassent pas le montant mentionné ci-dessus dans la liste des couvertures ;
- c. la question rapportée concerne :
 - 1) le recouvrement relatif aux dommages matériels et immatériels subis par l'assuré consécutifs à une lésion corporelle dont il pâtit pour laquelle un tiers est civilement responsable en vertu des dispositions légales ;
 - 2) la défense juridique de l'assuré dans le cas où l'assuré en tant que particuliers est l'objet d'une action en justice adressée au droit civil, en vertu des lois du pays où il se trouve, concernant les dommages causés à des tiers ou après une infraction involontaire des lois locales.

3.1.2.2 Avances

L'assureur fournit des avances, moyennant une garantie suffisante, à concurrence du montant maximal indiqué sur la liste des couvertures pour une assistance juridique pour :

- a. le paiement, à l'exception des cautions, des frais redevables de procès et d'exécution de l'assuré et de la contrepartie dans la mesure où une décision judiciaire irrévocable stipule que ceux-ci doivent être supportés par l'assuré ;
- b. la demande de libération de l'assuré s'il est maintenu inopinément en détention après un accident de la circulation.

Une avance ou une caution de cette nature seront considérées comme un prêt de l'assureur à l'assuré, qu'il remboursera intégralement dès que la caution lui est remboursée en cas d'abandon des poursuites judiciaires, acquittement ou autrement dans les 15 jours de la date à laquelle le tribunal compétent a statué. Le remboursement à l'assureur doit être effectué dans tous les cas au plus tard dans les 60 jours suivant l'octroi d'une avance ou la constitution d'une caution.

3.1.2.3 Étendue de la couverture

Concernant l'étendue de la couverture, l'article 2.2 des conditions générales s'applique dans son intégralité.

Exclusions Supplémentaires – Article 3.1.3

3.1.3.1 Exclusions supplémentaires

En complément aux exemptions énoncées à l'article 3.1 des conditions générales, les exclusions suivantes sont d'application :

- a. il/elle pouvait raisonnablement prévoir la nécessité d'une assistance juridique à la date d'effet de l'assurance ;

Chubb. Insured.SM

- b. il s'agit d'une intention conditionnelle, d'une faute lourde ou d'une négligence.

Sinistre – Article 3.1.4

3.1.4.1 Dispositions particulières en matière de sinistre

Si l'assuré souhaite faire appel à l'assistance juridique, il doit le signaler dès que possible à CHUBB Assistance.

L'assuré peut, dès l'instant où il a droit à une assistance juridique conformément à l'assurance, confier la protection de ses intérêts à un avocat ou un autre expert légalement autorisé de son choix.

3.1.4.2 Frais portés au compte de l'assuré

Les frais seront supportés par l'assuré si :

- a. s'ils sont engagés sans concertation préalable avec CHUBB Assistance ;
- b. si les frais sont dus à des erreurs ou des omissions de l'assuré dans le cadre du traitement de l'affaire ;
- c. Si CHUBB Assistance a indiqué à l'assuré que la poursuite du traitement de l'affaire ne présente aucune chance raisonnable de succès, il ne peut plus être fait appel, à partir de ce moment, à la couverture, à l'exception du règlement des litiges.

Dans le cas d'une divergence d'opinion entre l'assuré et CHUBB Assistance concernant le résultat attendu ou la manière de traiter l'affaire, l'assuré peut après concertation avec CHUBB Assistance, pour le compte de l'assureur, renvoyer une seule fois l'affaire auprès d'un avocat indépendant de son choix, présentant une compétence particulière dans le domaine en cause. Cela doit être effectué dès que possible et en tout cas dans le mois suivant la communication de CHUBB Assistance à l'assuré, de l'opinion ou de la manière de traitement contestée par l'assuré. Si cet avocat partage le point de vue de CHUBB Assistance, l'assuré ne peut alors suivre l'affaire qu'à titre personnel. Si le résultat fait apparaître que l'avis de l'assuré est totalement ou partiellement confirmé, les frais seront alors indemnisés jusqu'à concurrence du montant maximal couvert. Si l'affaire est déjà traitée par un avocat ayant perdu la confiance de l'assuré, l'assuré peut une seule fois transférer l'affaire à un autre avocat pour le compte de l'assureur, étant donné que CHUBB Assistance peut raisonnablement partager le point de vue de l'assuré.

3.2 Responsabilité civile - Rubrique

Couverture - Article 3.2.1

3.2.1.1 Description de la couverture

La police d'assurance indemnise les dommages corporels et matériels et/ou dommages indirects causés par l'assuré à un tiers envers lequel il/elle est civilement responsable, en conformité avec les lois en vigueur dans le pays concerné et en matière de responsabilité non contractuelle.

Dommages aux lieux de séjour :

Les dommages occasionnés au lieu de séjour (hôtel ou lieu d'hébergement loué) et à son inventaire, que l'assuré loue ou utilise et appartenant pas à l'assuré, pour lesquels l'assuré est responsable civilement.

3.2.1.2 Étendue de la couverture

Concernant l'étendue de la couverture, il est fait référence à la liste des couvertures énoncée à l'article 2.2 des conditions générales.

Exclusions supplémentaires – Article 3.2.2

3.2.2.1 Exclusions supplémentaires

En complément aux exemptions énoncées à l'article 3.1 des conditions générales, les exclusions suivantes sont d'application :

S'il s'agit d'une intention conditionnelle, d'une faute lourde ou d'une négligence.

Sinistre – Article 3.2.3

3.2.3.1 Dispositions particulières en matière de sinistre

Chubb. Insured.SM

La responsabilité civile professionnelle est expressément exclue de cette couverture ainsi que la responsabilité pour l'usage, l'application ou la propriété, la possession ou l'utilisation de véhicules, avions et bateaux, ou l'usage ou la propriété de dispositifs explosifs ou d'armes à feu de toute nature ou de tout type. Il est également exclu l'indemnité pour les effets de dommages économiques qui ne sont pas consécutifs aux dommages corporels ou matériels couverts en vertu de cette police d'assurance.

Assureur

Chubb European Group SE
Chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles
Numéro d'entreprise BE0867.068.548

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Contactez nous

Chubb European Group SE
Chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles
www.chubb.com/benelux

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde.

Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié. En tant que compagnie de souscription nous évaluons et gérons les risques avec clairvoyance et discipline. Nous gérons et indemnisons les sinistres rapidement et avec objectivité. Nous allions précision et savoir-faire avec nos dizaines d'années d'expérience pour concevoir et délivrer les meilleures garanties et services aux particuliers et aux entreprises de toutes tailles.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises avec des garanties et services d'ingénierie des risques. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.

Les compagnies d'assurance de Chubb maintiennent une notation financière AA de la part de Standard & Poor's et A++ de A.M. Best.